

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 14 avril 1945.

N° 18

Samstag, den 14. April 1945.

Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement moyen.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 janvier 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, moyen et professionnel ;

Vu Notre arrêté du 2 avril 1940, sur le même objet ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des finances et de Notre Ministre de l'Instruction publique, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation transitoire à l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1940, susvisé, le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement moyen est fixé pour l'année scolaire 1944-45 à un taux uniforme de 300 francs par an pour les classes de VII^e à I^{er} et de 600 francs pour les Cours supérieurs, y compris les taxes prévues à l'art. 3 de l'arrêté.

Art. 2. Les réductions pour les élèves dont les parents ont au moins 3 enfants, sont accordées dans la mesure fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté, à savoir :

30%, lorsque la famille compte 3 enfants (mineurs ou majeurs),

40%, lorsque la famille compte 4 enfants,
50%, lorsque la famille compte 5 enfants,
60%, lorsque la famille compte 6 enfants et plus.

Art. 3. Le minerval est perçu en une seule fois. La perception se fait à l'établissement par le directeur ou son délégué.

Art. 4. Les élèves peu fortunés qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite peuvent obtenir l'exemption entière du minerval ou la demi-exemption. Les exemptions sont accordées par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Conférence des professeurs.

Art. 5. Des subsides peuvent être accordés aux élèves particulièrement méritants dans la mesure des allocations budgétaires.

Art. 6. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 19 mars 1945.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,*

P. Dupong.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil; Considérant que la création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie s'impose tant au point de vue du capital investi dans notre cheptel vivant qu'au point de vue de l'inspection sanitaire des viandes au profit du consommateur ;

Avons arrêté et arrêtons :

Chapitre I^{er}. — Objet et étendue de l'assurance.

Art. 1^{er}. L'assurance du bétail de boucherie a pour but de mettre les éleveurs et les bouchers à l'abri des pertes résultant de la saisie de la viande des animaux abattus dans les abattoirs ou tueries du pays.

Art. 2. L'assurance s'étend à tous les animaux de boucherie de l'espèce bovine ainsi que ceux de l'espèce porcine ayant atteint l'âge de trois mois et dont la viande est destinée à l'alimentation humaine. Par arrêté ministériel elle pourra être étendue à d'autres espèces d'animaux. Ne sont cependant pas soumis à l'assurance, les animaux dont la viande est destinée exclusivement au ménage du propriétaire.

Art. 3. L'assurance des animaux de boucherie par d'autres sociétés que la Caisse d'assurance du bétail de boucherie établie en vertu de cet arrêté n'est autorisée que pour les risques qui ne sont pas couverts par la Caisse d'assurance.

Art. 4. Les animaux admis à l'assurance sont assurés au prix d'achat ; si celui-ci n'est pas connu ou s'il est jugé trop élevé, l'animal est assuré au poids net suivant un barème à établir par le comité-directeur.

Art. 5. En cas de saisie de la viande, la valeur assurée est remboursée et l'animal devient la propriété de l'assurance.

Aucune indemnité n'est accordée

a) si le propriétaire est convaincu de fraude ou d'intention frauduleuse ;

b) si la saisie ne porte que sur les abats.

Art. 6. L'organisation de la Caisse d'assurance est régie par les statuts portant des prescriptions concernant les points énumérés ci-après :

a) l'admission et l'exclusion des animaux ;

b) l'inspection sanitaire du bétail avant et après l'abatage ;

c) la déclaration, la constatation et le règlement des dommages ;

d) la durée de l'assurance ;

e) la procédure en cas de contestation.

Les modifications statutaires seront approuvées par le Gouvernement et publiées au *Mémorial* en même temps que l'arrêté afférent.

Chapitre II. — Cotisations. — Contribution de l'Etat. — Fonds de réserve.

Art. 7. Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Caisse d'assurance sont fournies par les cotisations des assurés.

Les frais d'administration et de gestion sont pour moitié à charge de l'Etat et pour moitié à charge de la Caisse d'assurance.

Art. 8. Le taux des cotisations est calculé de manière à couvrir les pertes subies et à constituer un fonds de réserve.

Le taux des cotisations est établi par l'assemblée générale et approuvé par le Gouvernement.

La cotisation est payée par le propriétaire, sitôt l'animal admis à l'assurance.

Art. 9. La Caisse d'assurance doit former un fonds de réserve qui devra atteindre au moins 30% de la moyenne des cotisations prélevées dans les trois dernières années.

Chapitre III. — Comité-directeur. — Assemblée générale.

Art. 10. La Caisse d'assurance du bétail de boucherie est administrée par un comité-directeur et une commission ; celle-ci fera office d'assemblée générale.

Le comité-directeur se composera d'un président et d'un nombre pair de membres.

Le président est nommé par le Gouvernement. Les autres membres sont élus par l'assemblée générale.

Le Gouvernement pourra adjoindre au comité-directeur un directeur-vétérinaire d'un abattoir qui n'aura cependant que voix consultative.

Dans les votes de la Caisse d'assurance, la voix du président prévaudra en cas de partage.

Art. 11. Le Comité-directeur est chargé de toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe par cet arrêté ou les statuts.

Art. 12. L'assemblée générale se composera de délégués. Un arrêté ministériel fixera leur nombre, leur mode de nomination, la proportion dans laquelle les éleveurs, les bouchers et les marchands de bestiaux seront représentés à l'assemblée générale, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. Le même arrêté contiendra des dispositions sur :

a) le nombre et la durée du mandat des membres élus du comité directeur, ainsi que le mode de sa constitution et sa compétence ;

b) la proportion dans laquelle les éleveurs, les bouchers et les marchands de bestiaux seront représentés au comité-directeur ;

c) la convocation de l'assemblée générale et la forme de ses résolutions ;

d) le droit de votation des membres et la vérification de leurs pouvoirs.

Art. 13. Doivent être réservés à l'assemblée générale :

a) l'établissement des statuts et les modifications de ceux-ci ;

b) le vote du budget ;

c) l'élection des membres électifs du comité-directeur.

Art. 14. La Caisse d'assurance du bétail de boucherie est assimilée aux établissements d'utilité publique.

Elle a la faculté de faire tous les actes de la vie civile rentrant dans l'accomplissement de sa mission.

Les actes passés au nom ou en faveur de la Caisse d'assurance du bétail de boucherie seront exempts

des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession. Les valeurs mobilières ainsi que les revenus en provenant sont affranchis de tous impôts de l'Etat et des communes, y compris les centimes additionnels.

Elle jouira de la franchise de port pour tous les envois postaux qui seront expédiés par elle.

Tous les actes dont la production sera la suite du présent arrêté et notamment les extraits de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, d'autorisation et de révocation seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits.

Art. 15. Le président du comité-directeur représente la Caisse-d'assurance judiciairement et extra-judiciairement. Cette délégation s'étend aussi aux affaires et actes judiciaires et autres pour lesquels les lois exigent une procuration spéciale.

Les actes posés par le président ou le comité-directeur dans les limites de leurs pouvoirs légaux ou statutaires engageront la Caisse d'assurance.

Art. 16. La Caisse d'assurance du bétail de boucherie produira au Gouvernement, de la manière et dans les délais que celui-ci prescrira, des états de gestion et de comptabilité.

Art. 17. La Caisse d'assurance est soumise à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'étend à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Art. 18. Un arrêté de nos Ministres des Finances et de l'Agriculture déterminera la date à partir de laquelle la Caisse d'assurance du bétail de boucherie fonctionnera comme établissement public, ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Londres, le 19 mars 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945, concernant la déclaration obligatoire des livres illégalement enlevés par les autorités allemandes aux bibliothèques publiques, professionnelles ou privées.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 concernant l'extension du pouvoir exécutif ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1944 modifiant l'arrêté sus-mentionné ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 août 1944 concernant la mise sous séquestre de la propriété ennemie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1944 instituant une Commission du Livre ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. 1° Les personnes qui détiennent à un titre quelconque des livres illégalement enlevés par les autorités allemandes aux bibliothèques publiques, professionnelles ou privées,

2° toutes celles qui sont intervenues dans la vente de ces livres,

3° toutes celles qui dans l'exercice de leurs fonctions ont connaissance d'un dépôt de livres séquestrés ou à séquestrer, doivent dans les six semaines de la publication du présent arrêté en faire la déclaration à la Commission du Livre instituée par arrêté ministériel du 17 octobre 1944.

Art. 2. Toute omission de déclaration dans le délai prescrit, toute déclaration volontairement fautive, incomplète ou inexacte, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 frs. à 20.000 frs., ou d'une de ces peines seulement.

Toutes les dispositions du Livre Premier du Code pénal, compris le chapitre VII et l'art. 85 sont applicables à ces infractions.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 19 mars 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945, concernant les conditions de nomination des maîtres et maîtresses de gymnastique aux établissements d'enseignement moyen et aux écoles normales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 juin 1911, concernant l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles et notamment l'art. 4 de cette loi ;

Revu Nos arrêtés du 27 février 1919, concernant les conditions de nomination du personnel enseignant des Lycées de jeunes filles, et du 6 décembre 1935, concernant les conditions de nomination des maîtres et maîtresses de gymnastique des établissements d'enseignement moyen pour garçons et des écoles normales ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organi-

isation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation transitoire à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1935, susvisé, les aspirants aux fonctions de maître ou de maîtresse de gymnastique des établissements d'enseignement moyen et des écoles normales pourront être admis à l'épreuve pratique après une année d'études spéciales à l'étranger au lieu de deux, et après deux années de services dans l'enseignement au lieu d'une année de stage.

Cette dérogation n'est admissible qu'à l'égard des candidats qui, par le fait de l'occupation, se sont

trouves dans l'impossibilité de faire leurs études spéciales et le stage pratique conformément aux prescriptions de l'arrêté susdit.

Art. 2. Par dérogation transitoire à l'art. 3 du même arrêté, ces candidats pourront être nommés définitivement après trois années de services au moins dans l'enseignement public, y compris les services antérieures à l'épreuve pratique, au lieu des deux années de services postérieures à l'épreuve pratique exigées sub 3° de l'art. 3 susdit.

Art. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 19 mars 1945.

Charlotte.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1945 concernant la fermeture des entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des personnes ayant collaboré avec l'ennemi et dont l'exploitation actuelle serait de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 27 octobre et 6 décembre 1944 concernant la fermeture des entreprises industrielles et commerciales appartenant à des personnes ayant collaboré avec l'ennemi ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Seront fermés les ateliers, magasins, entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des personnes ayant collaboré avec l'ennemi durant l'occupation, dont la continuation de

l'exploitation est de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Art. 2. Ces affaires sont de la compétence du tribunal cantonal du lieu de la situation de l'entreprise, comprenant outre le juge de paix deux assesseurs dont un délégué du Ministre du Commerce et un délégué choisi par le Ministre de l'Épuration parmi les membres des Mouvements de résistance.

Avant l'entrée en fonctions, les assesseurs, qui sont renouvelables périodiquement, prêteront entre les mains du juge de paix le serment suivant :
Je jure de remplir mes fonctions avec impartialité et de garder le secret des délibérations, ainsi Dieu me soit en aide.

Les indemnités revenant aux assesseurs seront fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 3. Le tribunal cantonal pourra ordonner soit la fermeture provisoire, soit la fermeture définitive de l'entreprise. La fermeture provisoire sera ordonnée pour un délai ne pouvant dépasser six mois. Ce délai peut être prorogé par décision ultérieure.

Art. 4. En cas de fermeture ordonnée en vertu de l'article précédent, le tribunal fixera dans chaque cas spécial les modalités de cette fermeture. Il pourra notamment ordonner la vente ou le transfert de tout ou partie du fonds de commerce à une autre entreprise, la continuation de l'exploitation par un commissaire désigné par lui, la mise sous séquestre, et d'une façon générale l'exécution de toutes mesures nécessitées par la situation.

Dans tous les cas le fonds de commerce, respectivement la contre-valeur de ce fonds en cas de disposition ordonnée par le tribunal, continue à faire partie du patrimoine du ou des intéressés, à moins que d'autres prescriptions légales ne deviennent applicables.

La décision du tribunal ordonnant la fermeture provisoire ou définitive comporte retrait du droit d'établissement (artisans) ou de commerce et incapacité d'obtenir une nouvelle autorisation afférente. En cas de fermeture provisoire ces effets se produisent pour la durée du délai fixé. En cas de fermeture définitive cette déchéance opère pour une durée de 5 ans, à moins que le tribunal ne fixe un délai plus court ou plus long.

Art. 5. Dans le mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté les administrations communales signaleront au Ministre de l'Épuration les entreprises appartenant à des personnes ayant collaboré avec l'ennemi et dont l'exploitation actuelle serait de nature à porter atteinte à l'ordre-public.

En cas de nécessité la fermeture provisoire d'une entreprise pourra être ordonnée par le Ministre de l'Épuration. Dans ce cas le dossier sera transmis immédiatement au tribunal cantonal aux fins prévues par les dispositions du présent arrêté.

Art. 6. Le tribunal cantonal sera saisi soit directement par le Ministre de l'Épuration, soit par le parquet. Il ordonnera la comparution personnelle du ou des intéressés et pourra ordonner l'interrogatoire de témoins ainsi que toutes autres mesures d'instruction jugées nécessaires.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Les personnes qui refuseraient de comparaître ou de déposer, seront passibles d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement, à prononcer par le tribunal cantonal.

Art. 7. Dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté les décisions du Ministre de la Justice ordonnant la fermeture provisoire ou définitive sur la base des arrêtés des 27 octobre et 6 décembre 1944 concernant la fermeture des entreprises industrielles ou commerciales pourront être portées par les intéressés devant le tribunal cantonal institué par l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 8. Les décisions du tribunal cantonal sont susceptibles de recours devant le tribunal correctionnel d'après les principes du droit commun.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Il pourra être interjeté soit par le ou les intéressés, soit par le Ministère public de l'instance d'appel, par ce dernier toutefois seulement au cas où le tribunal cantonal n'a pas ordonné la fermeture de l'entreprise.

Art. 9. Les arrêtés ministériels des 27 octobre et 6 décembre 1944 concernant la fermeture des entreprises industrielles ou commerciales sont abrogés.

Art. 10. Notre Ministre de l'Épuration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 4 avril 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Kongsbruck.

Arrêté grand-ducal du 26 mars 1945 portant modification des traitements et des pensions des agents des chemins de fer.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer luxembourgeois ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et les arrêtés grand-ducaux des 4 avril 1929, 12 août 1932, 23 décembre 1933, 27 novembre 1936, 17 décembre 1937 et 30 novembre 1938 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les traitements de base des agents des chemins de fer sont modifiés conformément au tableau de rémunération annexé.

Art. 2. L'art. 30 de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1925, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 27 octobre 1925 et 2 mars 1926, approuvant le

règlement sur les pensions des agents des chemins de fer, est modifié comme suit :

«Art. 30. Les pensions, des agents sont fixées au minimum de 1.200 francs correspondant au nombre-indice de 100. Les pensions de réversibilité minima sont calculées conformément aux dispositions des articles 13, 16 et 18 du règlement sur les pensions des agents des chemins de fer.»

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté rétroagissent au 1^{er} janvier 1945.

Art. 4. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 26 mars 1945.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,

V. Bodson.

Le Ministre des Finances,

P. Dupong.

Grades	R é m u n é r a t i o n								Montant des triennales	Rémunération y compris le 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e chevron		
	1	2	3	4	5	6	7	8		1	2	3
1	1 750	1 750	1 840	1 930	2 020	2 110	2 200	—	90	2 230	2 260	2 290
2	1 770	1 865	1 960	2 055	2 150	2 245	2 340	—	95	2 370	2 400	2 430
3	1 790	1 915	2 040	2 165	2 290	2 415	2 540	—	125	2 580	2 620	2 660
4a	1 855	1 990	2 125	2 260	2 395	2 530	2 665	2 800	135	2 840	2 880	2 920
4b	1 860	2 000	2 140	2 280	2 420	2 560	2 700	—	140	2 740	2 780	2 820
5	1 880	2 020	2 160	2 300	2 440	2 580	2 720	—	140	2 760	2 800	2 840
6	1 900	2 045	2 190	2 335	2 480	2 625	2 770	—	145	2 810	2 850	2 890
7	1 980	2 130	2 280	2 430	2 580	2 730	2 880	—	150	2 930	2 980	3 030
8	2 000	2 170	2 340	2 510	2 680	2 850	3 020	—	170	3 070	3 120	3 170
9a	2 100	2 295	2 490	2 685	2 880	3 075	3 270	—	195	3 330	3 390	3 450
9b	2 200	2 440	2 680	2 920	3 160	3 400	3 640	—	240	3 710	3 780	3 850
10	2 250	2 495	2 740	2 985	3 230	3 475	3 720	—	245	3 800	3 880	3 960
11 (1)	2 710	2 970	3 230	3 490	3 750	4 010	4 270	—	260	4 355	4 440	4 525
12a	3 040	3 330	3 620	3 910	4 200	4 490	4 780	—	290	4 865	4 950	5 035
12b	3 320	3 610	3 900	4 190	4 480	4 770	5 060	—	290	5 150	5 240	5 330
13a	3 500	3 800	4 100	4 400	4 700	5 000	5 300	—	300	5 390	5 480	5 570
13b	3 950	4 250	4 550	4 850	5 150	5 450	5 750	—	300	5 840	5 930	6 020

(1) L'indemnité de 300 francs prévue par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1926 en faveur de certains agents du grade 11 reste acquise à titre personnel aux bénéficiaires actuels.

Arrêté grand-ducal du 5 avril 1945, concernant les examens de maturité, de capacité et de passage aux établissements d'enseignement moyen.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 juillet 1848, sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen, et celle du 17 juin 1911, concernant l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles ;

Vu Nos arrêtés du 20 juin 1921, portant règlement pour les examens de maturité et de capacité, et les arrêtés modificatifs notamment ceux des 19 avril 1924, 7 juin 1937 et 26 juin 1939 ;

Vu Nos arrêtés des 24 décembre 1932 et 6 décembre 1935, portant règlement de l'examen de passage ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation transitoire aux arrêtés grands-ducaux prévus, la composition des commissions, les programmes et la procédure des examens de maturité, de capacité et de passage qui auront lieu aux établissements d'enseignement moyen à la session de 1945, seront réglés par le Gouvernement conformément à la situation extraordinaire.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 5 avril 1945.

Charlotte.

Le Minisire de l'Instruction publique,

P. Frieden.

Arrêté grand-ducal du 7 avril 1945 rendant les arrêtés grands-ducaux des 30 novembre 1944 et 2 mars 1945 applicables aux services de l'Administration des biens grand-ducaux et du Maréchalat de la Cour.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1940, autorisant le Gouvernement à procéder à une enquête administrative ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945, portant institution de cette enquête administrative ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence, du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les arrêtés grands-ducaux susvisés des 30 novembre 1944 et 2 mars 1945 sont rendus

applicables aux services de l'Administration des biens grands-ducaux et du Maréchalat de la Cour grand-ducale.

Art. 2. Notre Ministre de l'Épuration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Londres, le 7 avril 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.

Jos. Bech.

P. Krier.

V. Bodson.

P. Frieden.

R. Als.

G. Konsbruck.

Arrêté grand-ducal du 9 avril 1945 concernant la déclaration et la remise des armes prohibées.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 4 b de l'arrêté grand-ducal du 4 septembre 1944 relatif à la sécurité et à la protection des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu la loi du 22 mars 1934 portant modification des art. 316 et 317 du Code pénal ;

Vu les arrêtés grands-ducaux des 22 mars 1937 et 5 septembre 1939 pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 22 mars 1934 concernant les armes prohibées ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Considérant qu'en vertu du caractère d'urgence des mesures envisagées il y a impossibilité de recourir à la procédure législative normale ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les détenteurs d'armes prohibées sont obligés d'en faire la déclaration à la gendarmerie

ou à la police locale de leur domicile ou de leur résidence au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 1945.

Art. 2. Toutes les armes prohibées pour lesquelles une autorisation spéciale de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite par l'art. 1^{er}, devront être remises à la gendarmerie ou à la police locale compétente au plus tard jusqu'au 10 mai 1945.

Art. 3. Toutes les personnes qui ont détenu une arme prohibée postérieurement au 10 septembre 1944, devront en faire la déclaration à la gendarmerie ou à la police locale compétente au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 1945, en précisant quand, dans quelles circonstances et au profit de qui ils se sont dessaisis de l'arme en question.

Art. 4. Sont à considérer comme armes prohibées dans le sens du présent arrêté :

les poignards, les couteaux-poignards, les baionnettes de tout genre, les pistolets et revolvers de tout calibre, les bâtons ferrés et plombés autres que ceux qui sont ferrés et plombés par le bout, les cannes à sabre, épées ou dards, les casse-tête et matraques, les couteaux à cran d'arrêt, les fusils, toutes les autres armes même défensives, qui en raison de leur structure, sont destinées à être portées cachées, toutes les armes de guerre notamment les mitrailleuses, les fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs, les fusils-mousquetons et carabines, les anciennes armes militaires à cartouches, y compris les armes déclassées ou désaffectées dont il est possible de se procurer les munitions, les bombes, grenades à main, mines ou autres armes analogues, telles que machines ou enveloppes quelconques, destinées à faire explosion ou à répandre des gaz asphyxiants, aveuglants ou empoisonnés, les lance-flammes ainsi que tous les engins de même nature.

Les pièces démontées ou de rechange des armes susmentionnées sont également à considérer comme armes prohibées.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, y compris les fausses déclarations faites sur la base de l'art. 3, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal ainsi que les dispositions sur les circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 6. L'art. 4 b de l'arrêté grand-ducal du 4 septembre 1944, relatif à la sécurité et à la protection des armées alliées sur le territoire du Grand-Duché, est abrogé.

Art. 7. La loi du 22 avril 1934, portant modification des art. 316 et 317 du Code pénal, ainsi que les arrêtés des 22 mars 1937 et 5 septembre 1939, pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1934, sont, pour autant que ces dispositions sont contraires à celles du présent arrêté, abrogés.

Art. 8. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 9 avril 1945.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
V. Bodson.
P. Frieden.
R. Als.
G. Konsbruck.

Arrêté du 10 avril 1945 portant nomination des membres du Comité-directeur de la caisse patronale de maladie Arbed Minières à Esch-s.-Alzette.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'art. 4 al. 2 de l'arrêté grand-ducal du 12 décembre 1944 ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance-maladie;

Vu l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 concernant le transfert de la caisse de maladie de l'Assurance-maladie et de retraite des ouvriers mineurs ;

Vu la proposition de l'Inspection des Institutions sociales;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du Comité-directeur de la' caisse patronale de maladie Arbed Minières à Esch-s.-Alzette :

Président : M. Robert *Schræder*, directeur à Esch-s.-Alzette.

Délégué-patron : M. Mathias *Hellinghausen*, chef de bureau à Esch-s.-Alzette.

Vice-président : M. Léon *Gales*, rue Ste Barbe 3, Dudelange.

Membres-assurés : M. Alphonse *Koch*, rue de Burange 142, Dudelange,
M. Albert *Molitor*, rue Sarrebruck 14, Esch-s.-Alzette,
- M. Gustave *Schmit*, rue du Houblon 5, Rumelange.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 10 avril 1945.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.

Avis. — Office des Séquestres. — Par arrêté grand-ducal en date du 30 novembre 1944 M. Joseph *Wolter*, avocat à Luxembourg, a été nommé Président du Conseil d'administration de l'Office des Séquestres.

Par arrêté grand-ducal en date du 30 novembre 1944 MM. Victor *Sturm*, ancien sous-directeur de banque, et Paul *Peffer*, ingénieur, ont été nommés membres du Conseil d'administration de l'Office des Séquestres.

Par arrêté grand-ducal en date du 30 novembre 1944 MM. Paul *Bastian*, ancien Directeur de l'Agence économique et financière, et Jean *Maroldt*, notaire, ont été nommés Commissaires du Gouvernement près de l'Office des Séquestres. — 7 avril 1945.

Avis. — Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — A la date du 3 avril 1945, les livrets Nos 6675, 22342, 22706, 33476, 40760, 43106, 47263, 47812, 52351, 60189, 101750, 105871, 132220, 141362, 164295, 198463, 210264, 216328, 218129, 218583, 231680, 237574, 251335, 265150, 282582, 295074, 304278, 307142, 307573, 308637, 322081, 326498, 332146, 341131, 353941, 356352, 359202, 366236, 370059, 370997, 415270, 415271, 415272, 480588, 483400, 505838, 508907, 516739, 518062, 523549, ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leur droit.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 5 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg en date du 4 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) six obligations 4½% de la ville d'Esch, émission 1935, première tranche, savoir : Nos 4899 à 4904 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) dix-huit obligations 5% de la société anonyme Industrie du Bois à Diekirch, savoir : Nos 1, 2, 3, 4, 5, 626 à 638 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) quatorze obligations 4% de la société anonyme Cofhylux à Luxembourg, émission 1938, savoir: Nos 225, 751 à 753, 1048 à 1051, 2122, 2123, 2227 à 2230 d'une valeur nominale de mille francs chacune;

d) deux obligations 3½% de la société anonyme Cofhylux à Luxembourg, émission 1938, savoir: Nos 234, 235 d'une valeur nominale de mille francs chacune;

e) quatorze obligations 5% de la société anonyme Hadir à Luxembourg, émission 1920, savoir: Nos 97804 à 97815, 98432, 98433 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que ces titres ont été volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 avril 1945.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg en date du 4 avril 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de :

a) trente-deux actions de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume Luxembourg, savoir: Nos 8356, 8463, 12610, 12611, 14769, 17662, 21815, 21816, 24065, 28856 à 28863, 29164, 29165, 31740, 33983, 36281, 42738, 42990, 44178 à 44180, 44186, 44486, 49308, 49472, 49475 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune;

b) huit actions de jouissance de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume Luxembourg, savoir: Nos 13047 à 13049, 13723, 15039, 18200, 18420, 18421 sans désignation de valeur;

c) six actions de la société anonyme des Chemins de fer et Minières Prince Henri, savoir: Nos 2142, 18721, 20025, 26361, 26362, 57559 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 avril 1945.

Erratum. — A l'art. 1^{er} sub *f* de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi, *Mémorial* 1945, p. 147, il faut lire «Toutes les demandes visées dans les alinéas *a - e*» au lieu de «*a - d*». — 12 avril 1945.
